

TITRE I

FORMATION OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

Article 1 : Dénomination et siège social

Il est constitué une Mutuelle à cotisations variables régie par le Livre II du Code de la Mutualité et désignée sous le nom de MUTUELLE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES, qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif inscrite sur le répertoire Sirène sous le numéro SIREN 784 117 525. La mutuelle est établie à Paris, 9 rue Ballu – 75442 PARIS cedex 09.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale la plus proche et adoptée au quorum.

Article 2 : Objet Social

La Mutuelle a pour objet, au profit de ses membres participants et de leurs bénéficiaires :

- De couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie dans le cadre d'opérations individuelles relevant de la branche d'assurance 2-Maladie.
- De mener des actions de prévoyance, de solidarité, d'entraide dans l'intérêt de ses membres et de leurs familles.

Elle peut :

- Confier, en cas de besoin, tout ou partie de sa gestion à des organismes constitués à cette fin. Elle peut prendre en charge la gestion technique et administrative d'organismes régis par le Code de la Mutualité, par le livre IX du Code de la Sécurité Sociale ou par le Code des Assurances.
- Se substituer intégralement aux Mutuelles ou Unions qui le demandent, ou de se faire substituer par une autre Mutuelle ou Union, pour des opérations relevant des branches 1 et 2.
- Exercer l'activité d'intermédiation conformément à l'article L116-1 du code de la mutualité, la Mutuelle pouvant présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance.
- Recourir à l'intermédiation, la Mutuelle pouvant recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.
- Souscrire au profit de ses membres des contrats ou conventions auprès d'une Mutuelle, d'une Union, d'une institution de prévoyance ou d'une compagnie d'assurance afin de faire bénéficier ses membres participants, ou une catégorie d'entre eux, de garanties complémentaires.
- Permettre à ses membres l'accès aux réalisations sanitaires et sociales et aux prestations d'action sociale d'autres Mutuelles ou Unions par voie de convention, ou des Unions auxquelles elle adhère à cet effet.
- Créer une autre Mutuelle ou une Union. Elle peut adhérer à une ou plusieurs Unions, fédérations ou tout autre organisme et participer à toute Union de groupe mutualiste, Union mutualiste de groupes ou tous groupements comprenant des organismes régis par le Code de la Mutualité, par le Livre IX du Code de la Sécurité sociale ou par le Code des Assurances.
- La Mutuelle peut, conformément aux dispositions des présents statuts et de son ou ses règlement(s) mutualiste(s), procéder à des rappels de cotisations ou à des réductions de prestations.

Article 3 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur qui détermine les conditions d'application des présents statuts. Ce règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée Générale. Tous ses membres sont tenus de s'y soumettre au même titre qu'aux statuts. Le Conseil peut y apporter des modifications qui entrent immédiatement en application. Elles sont présentées pour ratification à la plus proche Assemblée Générale.

Article 4 : Règlement mutualiste

Un ou plusieurs règlements mutualistes adoptés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration définissent le contenu et la durée des engagements contractuels existant entre chaque membre participant ou honoraire de la Mutuelle en ce qui concerne les prestations ou les cotisations.

Article 5 : Respect de l'objet de la Mutuelle

Les instances dirigeantes de la Mutuelle s'interdisent toutes délibérations sur des sujets étrangers à l'objet de la Mutuelle telles que définies par l'article L 111-1 du Code de la mutualité.

Article 6 : Interprétation

Les statuts, les règlements mutualistes, le bulletin d'adhésion et le règlement intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.

Article 7 : Catégorie des membres

La mutuelle se compose de membres participants et de membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui remplissent les conditions définies à l'article 10 ci-après, et qui bénéficient des prestations de la mutuelle et en ouvrent le bénéfice à leurs ayants droit.

Les membres honoraires sont les personnes physiques qui versent des cotisations, des contributions, font des dons à la mutuelle sans pouvoir bénéficier des prestations qu'elle propose.

Les ayants droit d'un membre participant sont : le conjoint, le concubin, le passé, les enfants à charge âgés de moins de 26 ans.

L'âge est toujours apprécié par différence de millésime.

Article 8 : Intermédiation

La Mutuelle peut recourir à des intermédiaires d'assurance et de réassurance. Les dispositions du Livre III et du Livre V du code des assurances relatives aux intermédiaires sont applicables aux intermédiaires de la Mutuelle.

Lorsqu'un l'intermédiaire a été désigné par une personne morale souscripteur, la Mutuelle informe cette dernière du montant et du destinataire de la rémunération versée.

La Mutuelle peut également proposer dans l'intérêt de ses membres participants des garanties assurées par d'autres organismes assureurs.

Article 9 : Modalités d'adhésion

Acquièrent la qualité de membres participants de la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies dans les présents statuts et qui font acte d'adhésion, constaté par la signature d'un bulletin d'adhésion. L'adhésion est un acte volontaire individuel. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des statuts, et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

L'adhésion à la mutuelle est toutefois subordonnée à une décision du conseil d'administration ou de la (des) personne(s) déléguée(s) par lui à cet effet. Cette décision n'a pas à être motivée.

Tous les actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts, du règlement mutualiste et des garanties, sont portés à la connaissance de chaque membre.

Article 10 : Critères d'adhésion

Les critères d'adhésion à la mutuelle sont des critères professionnels. Peuvent adhérer à la mutuelle les personnes physiques affiliées à un régime d'assurance maladie qui remplissent les conditions suivantes :

- Être membre d'une société de droits d'auteur et tous les ayants droits
- Être affilié aux URSSAF Artistes Auteurs et tous les ayants droits
- Être affilié à la Maison des Artistes (MDA) et tous les ayants droits
- Être le conjoint, quel que soit son âge, d'un membre participant décédé de la mutuelle et ayant droit de ce dernier au jour de son décès,
- Être l'enfant d'un membre participant et être âgé de plus de 26 ans,
- Être l'enfant d'un membre participant entré dans la vie active avant 26 ans.
- A leur demande expresse auprès de la MACD, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

Il n'y a pas de limite d'âge pour adhérer à la MACD. En revanche, en cas d'adhésion après 65 ans, les cotisations sont majorées. Cette règle n'admet aucune autre exception.

L'adhésion est annuelle. Elle prend effet le 1^{er} janvier de chaque année et expire le 31 décembre. Elle est prolongée par tacite reconduction. L'adhésion expire à la démission, radiation ou exclusion du membre participant ou honoraire.

Article 11 : Démission, réintégration

Démission

La démission du membre participant est donnée par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile. La démission entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre participant et ne permet plus aux ayants droit de celui-ci de bénéficier des garanties de la Mutuelle.

Le membre participant peut dénoncer l'adhésion [...] après expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais ni pénalités. La dénonciation de l'adhésion ou la résiliation prend effet un mois après que la mutuelle [...] en a reçu notification par le membre participant [...]. Comme définit dans l'article L 221-10-2 du Code de la mutualité, créé par la loi n° 2019-733 du 14 juillet 2019, article 3.

Lorsque l'adhérent a le droit de dénoncer l'adhésion au règlement ou de résilier le contrat, la notification de la dénonciation ou de la résiliation peut être effectuée, au choix de l'adhérent :

- Soit par lettre ou tout autre support durable
- Soit par déclaration faite au siège social
- Soit par acte extrajudiciaire
- Soit, lorsque la mutuelle propose la conclusion de contrat ou l'adhésion au règlement par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
- Soit par tout autre moyen prévu par le contrat ou le règlement mutualiste.

La mutuelle confirme par écrit la réception de la notification.

Il peut être dérogé exceptionnellement au principe de résiliation annuelle (par exemple en cas d'affiliation obligatoire du participant à un autre organisme). Les conditions de ces dérogations exceptionnelles sont indiquées dans le règlement mutualiste.

Article 12 : Radiation

Sont radiés les membres participants qui n'ont pas payé leur cotisation ou fraction de cotisation à leur date d'échéance et après l'envoi d'une mise en demeure dans les conditions et délais définis par les articles L.221-7, L.221-8 et L.221-17 du Code de la Mutualité et tels que précisés dans le règlement mutualiste.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration. Il peut être sursis à la radiation par le Conseil d'Administration pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté ou particulièrement difficiles les ont empêchées de payer la cotisation.

Les membres participants, bénéficiaires de la CMU pendant leur adhésion à la Mutuelle, peuvent faire suspendre leur contrat en adressant le justificatif CMU. Ils pourront rouvrir leur droit à la Mutuelle, immédiatement après la fin de la CMU, par l'envoi d'une demande à cet effet par courrier en recommandé.

Article 13 : Exclusion

La décision d'exclusion est prise par le Conseil d'administration.

Peuvent être exclus les membres participants qui, de mauvaise foi, ont fait des déclarations inexactes ou ont omis de communiquer des informations, selon les modalités prévues par les articles L.221-14, L.221-15 du Code de la Mutualité.

Peuvent être exclus les membres honoraires qui portent atteinte aux intérêts de la Mutuelle et dont l'attitude ou la conduite sont susceptibles de porter un préjudice moral à la Mutuelle. Il en serait de même des membres honoraires qui auraient causé à ses intérêts un préjudice volontaire et dûment constaté.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant Le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion définitive peut être prononcée par Le Conseil d'Administration.

Pour le membre participant, il sera exclu du conseil d'administration s'il en est membre, et peut être déchu de sa qualité de membre de l'Assemblée Générale.

Article 14 : Conséquences de la démission, la radiation, la démission

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées, sous réserve des dispositions des articles L.221-17 et L.223-19 du Code de la Mutualité.

La perte de la qualité de membre entraîne de plein droit, et sans qu'il soit nécessaire d'effectuer quelque formalité que ce soit, la cessation des effets de tous les bulletins d'adhésion ou tous autres documents générant des obligations entre la Mutuelle et son adhérent.

Tout membre radié ou exclu, ne pourra en aucun cas adhérer de nouveau à la Mutuelle.

Aucune prestation ne peut être versée après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, à l'exception de celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des membres participants et des membres honoraires.

Chaque membre de la Mutuelle dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Article 16 : Empêchement

Les membres de la Mutuelle, empêchés d'assister à l'Assemblée Générale, peuvent voter par procuration ou par correspondance ou par vote électronique.

Le vote par correspondance et le vote électronique sont effectués selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Un formulaire de vote est joint à chaque convocation. Il permet un vote sur chacune des résolutions soumises à l'Assemblée Générale, dans l'ordre de leur présentation. Au formulaire est joint le texte des résolutions proposées, accompagné d'un exposé des motifs. Pour l'élection des administrateurs, le formulaire indique les noms par ordre alphabétique des candidats aux fonctions d'administrateur, avec le nombre de sièges à pourvoir.

Le formulaire de vote permet à chaque membre d'exprimer, sur chaque résolution, un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir.

Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote adressé à la mutuelle pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il doit être reçu 3 jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale.

Le vote par procuration est organisé, quant à lui, selon les modalités ci-après.

Une formule de vote par procuration est remise ou adressée aux frais de la mutuelle à tout membre qui en fait la demande au plus tard six jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale.

A la formule de vote est joint le texte des résolutions proposées, accompagné d'un exposé des motifs.

Les membres qui votent par procuration doivent signer la procuration et indiquer leurs noms, prénoms usuels et domicile ainsi que les noms, prénom usuel et domicile du membre participant ou honoraire de la mutuelle, qu'il mandate. Ils doivent adresser la procuration à celui-ci.

La procuration est donnée pour une seule assemblée, sauf dans les deux cas suivants :

- Un même mandat peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai d'un mois, lorsque l'une se réunit pour exercer les attributions visées à l'article L.114-12-I du code de la mutualité et l'autre pour exercer les attributions visées à l'article L.114-12-II du même code ;
- Un mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées tenues sur seconde convocation avec le même ordre du jour.

Article 17 : Droit de vote des participants mineurs

A leur demande, les mineurs de plus de seize ans peuvent être membres participants de la Mutuelle sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent ainsi exercer leur droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 18 : Convocation

Le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale. Il la réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- La majorité des administrateurs composant le Conseil,
- Les Commissaires aux Comptes,
- L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, d'office ou à la demande d'un membre participant
- Un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de contrôle susvisée à la demande d'un ou plusieurs membres participants.
- Les liquidateurs.

A défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée Générale ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 19 : Modalités de convocation

La convocation est faite dans les conditions et délais suivants :

L'Assemblée Générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par l'auteur de la convocation Il doit être joint aux convocations.

Toute question dont l'examen est demandé cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale par un quart au moins des membres de la Mutuelle est obligatoirement soumise à l'Assemblée Générale,

Les membres composant l'Assemblée Générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté ministériel,

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée Générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière,

Pour l'exercice du vote (y compris par correspondance ou par vote électronique) la convocation adressée aux membres indique les questions sur lesquelles ils sont invités à se prononcer ainsi que, le cas échéant, les noms des candidats aux fonctions d'administrateur ou de membre de la commission de contrôle, avec le nombre de sièges à pourvoir,

Le vote par correspondance :

Il leur est, en outre, adressé un bulletin de vote sur lequel ils répondent par « oui » ou « non » à chaque question posée ou s'abstiennent et désignent, en tant que de besoin, les candidats de leur choix. Ce bulletin, sous peine de nullité, ne doit porter ni le nom du votant ni aucun signe distinctif quelconque. Il est placé dans une enveloppe fermée ne portant aucune inscription. L'enveloppe contenant le bulletin est envoyé au siège social portant l'adresse de la Mutuelle, le nom du votant et la mention : « Vote à l'Assemblée Générale »,

Le vote électronique :

Il leur est adressé des codes d'accès personnel à une plateforme dédiée en ligne, par mail ou par voie postale, leur permettant de se prononcer dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales :

- Le secret du scrutin
- Le caractère personnel, libre et anonyme du vote
- La sincérité des opérations électorales
- La surveillance effective du vote
- Le contrôle à posteriori par le juge de l'élection (se référer à la délibération 2010-371 du 20 octobre 2010).

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

Article 20 : Attribution

L'Assemblée Générale élit et révoque les membres du Conseil d'Administration. Elle désigne le ou les commissaire(s) aux comptes et son ou ses suppléant(s). En particulier, elle statue obligatoirement sur :

1. Les modifications des statuts,
2. Les activités exercées,
3. L'existence et le montant des droits d'adhésion,
4. Le montant du fonds d'établissement,
5. Les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes ainsi que le contenu des règlements des garanties définis par l'article L.114-1, 5ème alinéa du Code de la Mutualité.
6. L'adhésion à une Union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une Union ou d'une fédération, la fusion avec une autre Mutuelle ou une Union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle, ainsi que la création d'une autre Mutuelle ou d'une Union ou d'une fédération,
7. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2
8. L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-45 et L.114-46 du Code de la Mutualité,
9. Le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
10. Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
11. Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que le rapport de gestion du groupe,
12. Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité,
13. Le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les Mutuelles ou Unions régies par les Livres II et III du Code de la Mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même code,
14. Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
15. La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
16. Les délégations de pouvoirs prévues à l'article 25 des présents statuts,
17. Les apports faits aux Mutuelles et aux Unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité,
18. Le rapport du Conseil d'Administration relatif aux opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visé aux articles L.116-1 à L.116-3 du Code de la Mutualité.
19. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées au II de l'article 221-2 du code de la mutualité.

Article 21 : Force exécutoire

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au Code de la Mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisation ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues au règlement mutualiste.

L'Assemblée Générale décide de :

- La nomination du Commissaire aux comptes
- La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle
- Les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité

Article 22 : Quorums

I - Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcée pour être adoptées :

Lorsque l'Assemblée Générale se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article L.114-11, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une Mutuelle ou d'une Union, elle ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance, est au moins égal à la moitié du total de ses membres.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibèrera valablement si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance, représente au moins le quart du total des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II - Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées :

Lorsque l'Assemblée Générale se prononce sur des questions autres que celles visées au paragraphe I ci-dessus, elle ne délibère valablement que si le nombre de

ses membres présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance est au moins égal au quart du total des délégués.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibèrera valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 23 : Délégation de pouvoir

L'Assemblée Générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au Conseil d'Administration. Cette délégation n'est valable qu'un an.

Article 24 : Administration

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus parmi les membres participants et honoraires à jour de leurs cotisations.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés, dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 25 : Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- N'avoir fait l'objet d'aucune des condamnations définies à l'article L.114-21 du Code de la mutualité
- Avoir adhéré à la Mutuelle depuis plus d'un an,
- Être âgé de plus de 18 ans et de moins de 70 ans.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé.

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la Mutuelle par simple lettre reçue 2 mois au plus tard avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 26 : Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres, dont les deux tiers, au moins, sont des membres participants. Les membres du Conseil sont élus pour trois ans à bulletins secrets par l'Assemblée Générale, au scrutin uninominal majoritaire.

Le mandat des administrateurs expire à l'issue de l'Assemblée Générale, qui procède à leur renouvellement et qui se tient dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres qui ont été élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

Article 27 : Renouvellement du conseil d'administration et cessation des fonctions d'administrateur

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leur fonction :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant de la Mutuelle,
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 25
- Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité relatif au cumul. Ils présentent alors leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- Trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité,
- En cas d'opposition de l'ACPR à leur nomination ou en cours de mandat, conformément aux dispositions de l'article L.612-23-1 du Code monétaire et financier.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Article 28 : Tirage au sort

Lors de la constitution du Conseil d'Administration, ou en cas de renouvellement complet, le Conseil d'Administration procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection par tiers.

Article 29 : Vacance

En cas de vacance en cours de mandat d'un siège d'administrateur, par décès, démission ou toute autre cause, en particulier par décision d'opposition de l'ACPR, il est pourvu provisoirement par le Conseil d'administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui élira un nouvel administrateur dans les conditions prévues par les articles 25 et 26 ci-dessus. Si l'administrateur ainsi désigné n'est pas ensuite élu par l'Assemblée Générale les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aura pris, n'en seront pas moins valables.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal, du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

Article 30 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que ce dernier le juge nécessaire, et au moins deux fois par an. Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le tiers au moins des membres présents du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du Président et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Article 31 : Délibérations

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le Président.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion, qui est approuvé par Le Conseil d'Administration lors de sa séance suivante.

Article 32 : Démission imposée

Les membres du Conseil d'Administration peuvent, par décision de ce Conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions, en cas d'absence sans motif valable à trois séances consécutives.

Article 33 : Attributions

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application. Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux Mutuelles.

A la clôture de chaque exercice, Le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte :

1. Des prises de participation dans une société soumise aux dispositions du Livre II du Code du Commerce,
2. De la liste des organismes avec lesquels la Mutuelle constitue un groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité,
3. De l'ensemble des sommes versées en application de l'article L.114-26 du Code de la Mutualité,
4. D'un rapport distinct certifié par le Commissaire aux Comptes est également présenté à l'Assemblée Générale qui détaille les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
5. De l'ensemble des rémunérations versées aux dirigeants salariés,
6. De la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la Mutuelle,
7. Des transferts financiers entre Mutuelles et Unions.
8. Du rapport de solvabilité visé à l'article L.336-1 du Code des assurances

Il établit chaque année un rapport qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion. Le Conseil d'Administration autorise enfin les conventions qui entrent dans le champ d'application de l'article L.114-32 du Code de la Mutualité.

Article 34 : Délégations

Le Conseil d'Administration peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au Bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

Le Conseil d'Administration peut confier au Bureau des attributions qui ne sont pas nécessairement réservées au Conseil d'Administration par la loi. Il peut à tout moment retirer l'une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice des attributions des membres du Bureau, le Conseil d'Administration peut confier au Président ou à un administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le Président ou l'Administrateur ainsi désignés agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil d'Administration, auquel il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Plus précisément, des délégations d'attributions validées par le Conseil d'Administration définissent les missions qui sont attribuées à chaque Administrateur, et ce pour la bonne marche de la Mutuelle.

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier à un ou des salariés les délégations de pouvoir nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires, le fonctionnement de la Mutuelle.

En cas de création d'une ou plusieurs commissions, le Président est membre de droit de la ou des commissions ainsi créées.

Article 35 : Gratuités et indemnités

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Toutefois, l'Assemblée Générale peut décider d'allouer une indemnité au Président du Conseil d'Administration ou à des Administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées. Ces indemnités sont versées dans les limites et sous les réserves prévues aux articles L.114-26 à L.114-28 du Code de la Mutualité ainsi qu'aux dispositions de l'article L.114-26 relative aux Administrateurs ayant une activité professionnelle.

Les Administrateurs apportent à la Mutuelle, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

Article 36 : Remboursement des frais

Dans les conditions déterminées par l'article L.114-26 du Code de la Mutualité, la Mutuelle rembourse aux Administrateurs les frais de déplacement et de séjour ainsi que de garde d'enfants.

Article 37 : Interdictions liées à la fonction d'Administrateur

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la Mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être attribuée à quelque titre que ce soit à un Administrateur. Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonction donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux Administrateurs de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 39, 40 et 41 des présents statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leur titre en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 38 : Obligations des Administrateurs

Les Administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel et de faire savoir les mandats qu'ils exercent dans une autre Mutuelle, une Union ou une Fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard.

Ils sont tenus également de faire connaître les intérêts qu'ils détiennent ou envisagent de prendre dans l'entreprise au sein de laquelle la Mutuelle est constituée, personnellement ou par personne interposée. Ils sont tenus aussi de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui sont prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Article 39 : Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration

Sous réserve des dispositions de l'article 42 des présents Statuts, toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses Administrateurs ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée ainsi que des conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des Administrateurs de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire, du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la Mutuelle au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la Mutualité.

Article 40 : Conventions courantes autorisées et soumises à une obligation d'information.

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales et intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses Administrateurs, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.212-33 du Code de la Mutualité, sont communiquées par ce dernier au Président du Conseil d'Administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par ce dernier aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes. Ces éléments sont présentés à l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article L.114-33 du Code de la Mutualité.

Article 41 : Conventions interdites

Il est interdit aux Administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'Administrateur, en bénéficier aux

mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des Administrateurs. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des Administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 42 : Responsabilité des Administrateurs

La responsabilité civile des Administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, en raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des Statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

TITRE III

PRESIDENT ET BUREAU

Article 43 : Election et révocation

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président en qualité de personne physique. Il peut le révoquer, à tout moment. Le Président est élu à bulletin secret dans les conditions suivantes : scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Au premier tour, la majorité absolue est requise. Au second tour, la majorité relative est suffisante. Le Président est élu pour une durée de 1 an qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président est rééligible. La déclaration des candidatures aux fonctions de Président du Conseil d'Administration doit être envoyée au siège de la Mutuelle par lettre simple, cinq jours francs au moins avant la date de l'élection.

Article 44 : Vacance

En cas de décès, de démission, de perte de la qualité d'adhérent du Président ou de décision d'opposition de l'ACPR, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil d'Administration est convoqué immédiatement à cet effet par le premier Vice-président ou à défaut par le deuxième Vice-président ou à défaut par l'Administrateur le plus âgé.

Dans l'intervalle les fonctions de Président sont remplies par le premier vice-président ou à défaut par le deuxième Vice-président ou à défaut par l'Administrateur le plus âgé.

Article 45 : Missions

Le président du conseil d'administration :

- Préside les assemblées générales.
- Convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.
- Organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.
- Informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des dispositions des sections 6 et 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du Code monétaire et financier.
- Veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.
- Donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.
- Engage les dépenses.
- Représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Il peut déléguer ses pouvoirs dans les formes légales et réglementaires autorisées.

Article 46 : Election et révocation des membres du Bureau, en dehors du président

Les membres du Bureau, autres que le Président du Conseil d'Administration, sont élus à bulletin secret pour 1 an par le Conseil d'Administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les candidatures au poste de membre du Bureau sont présentées lors du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale. Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par Conseil d'Administration. En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement le siège vacant. L'Administrateur ainsi élu au Bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 47 : Composition du Bureau

Le Bureau est composé de la façon suivante :

- Le Président du Conseil d'Administration,
- Un premier vice-président,
- Un second vice-président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.

Article 48 : Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, en fonction des exigences de la bonne administration de la Mutuelle. La convocation est envoyée aux

membres du Bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion sauf en cas d'urgence.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Bureau lors de la séance suivante.

Article 49 : Vice-présidents

Les vice-présidents assistent et secondent le Président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions. En cas de vacance du Président, le premier Vice-président ou, à défaut, le deuxième, peuvent remplacer provisoirement le Président dans l'attente de l'élection d'un nouveau Président.

Article 50 : Secrétaire

Le secrétaire veille à la rédaction des procès-verbaux, à la conservation des archives ainsi qu'à la tenue des fichiers des membres adhérents et à toutes les missions que lui délègue le Conseil d'Administration. Le secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au directeur de la Mutuelle ou à des agents administratifs l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 51 : Trésorier

Le trésorier fait effectuer les opérations financières de la Mutuelle et fait tenir la comptabilité. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle. Il fait procéder, selon les directives du Conseil d'Administration, à l'achat, à la vente, et d'une manière générale à toutes les opérations sur les titres et valeurs. Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- Les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- Le rapport prévu au paragraphe **m**) de l'article L.114-9 du Code de la Mutualité,
- Les éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L.114-17 du Code de la Mutualité,
- Un rapport synthétique sur la situation financière de la Mutuelle.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un ou des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés, et ce dans le cadre des délégations de pouvoir définies par le Conseil d'Administration.

Article 52 : Recettes

Les recettes de la Mutuelle se composent :

- Des cotisations des membres participants et des membres honoraires.
- Des intérêts des fonds placés ou déposés.
- Plus généralement, de toute autre recette non interdite par la loi.

Article 53 : Dons et Legs

La Mutuelle peut recevoir des dons et legs.

Article 54 : Dépenses

Les dépenses comprennent :

- Les diverses prestations servies aux membres participants et à leurs ayants droit.
- Les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle.
- Les dépenses nécessitées par l'entretien et la gestion du capital immobilier.
- Les versements faits aux Unions et Fédérations.
- La participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination.
- Les cotisations versées au Fonds de Garantie ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le Fonds.
- Les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L.111-5 du Code de la Mutualité.
- La redevance prévue à l'article L.951-1-2° du Code de la Sécurité Sociale et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) pour l'exercice de ses missions.
- Plus généralement toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

Article 55 : Engagement et paiements

Les dépenses de la Mutuelle sont engagées par le Président et payées par le Trésorier ou par des personnes habilitées dans les conditions prévues à l'article 34 des présents statuts.

Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations, et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

Article 56 : Règles de paiement

Le Conseil d'Administration décide du paiement et du retrait des fonds de la Mutuelle, compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée Générale.

Article 57 : Placement des excédents

Les excédents annuels de produits sur les charges sont affectés en priorité :

- Soit au fonds d'établissement.
- Soit à un compte de réserve le complétant afin de respecter le fonds de garantie prévu par le Code de la Mutualité.

Le surplus éventuel est affecté aux réserves libres sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 58 : Règles de sécurité financière

Le fonds de garantie prévu à l'article L.212-1 du Code de la Mutualité est constitué du fonds d'établissement et des réserves nécessaires. Son montant est égal au tiers de la marge de solvabilité.

Article 59 : Commissaires aux comptes

Selon les modalités définies par les articles L.114-38 du Code de la mutualité, l'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code du commerce, après avoir consulté le comité d'audit et avoir reçu l'avis favorable de l'Autorité de Contrôle prudentiel et de Résolution (ACPR).

Le Président convoque le Commissaire aux Comptes à toute Assemblée Générale.

Sans que cette énumération soit exhaustive, le commissaire aux comptes :

- Certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature, versés à chaque administrateur.
- Certifie les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration.
- Prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité.
- Établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité.
- Certifie le rapport du conseil d'administration qui détaille les sommes et avantages de toute nature, versés à chaque administrateur.
- Porte à la connaissance du conseil d'administration et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce.
- Signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisée par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du Livre III du code de la mutualité.

Article 60 : Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de deux cent quarante-six mille sept cent cinquante euros (246 750 €). Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale, statuant dans les conditions des attributions de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Dans l'hypothèse où la Mutuelle appelle auprès de ses membres participants des droits d'adhésion, ils sont affectés au fond d'établissement.

Article 61 : Fonds social

La Mutuelle gère un fonds social dont le montant est défini annuellement par l'Assemblée Générale dans la limite de ses fonds disponibles et dont l'objet est :

- D'aider ponctuellement ses membres et leurs ayants-droits particulièrement touchés par une situation difficile ou qui doivent faire face à des dépenses de soins exceptionnelles.
- De mettre en œuvre des actions sociales dans le respect des exigences de l'article L.111-1-III du Code de la mutualité.

La mise en œuvre des actions sociales est décidée par le Conseil d'Administration ou toute structure ou personne à qui il a donné délégation. L'excédent n'est pas reporté sur l'exercice suivant.

TITRE IV

INFORMATION DES ADHERENTS

Article 62 :

Chaque membre participant reçoit gratuitement un exemplaire des statuts du règlement intérieur et du règlement des garanties le concernant. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance. Il est informé que :

- Des actions, services et établissements d'actions sociales auxquels il peut avoir droit.
- Des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée, et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 63 : Médiation

En cas de litige dans l'application des statuts et des règlements, pour les opérations individuelles, ou des statuts ou des contrats, pour les opérations collectives obligatoires ou facultatives, le membre participant peut adresser une réclamation écrite au directeur de la mutuelle. Après avoir épuisé toutes les procédures internes de règlement amiable du litige, et si les tribunaux n'ont pas été saisis, le membre participant peut saisir le médiateur de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF). Cette médiation est définie dans la Charte de la Médiation de cette Fédération. Les requêtes des membres ou de leurs ayants droit sont adressées par lettre simple à l'adresse postale suivante : Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française FNMF - 255 rue de Vaugirard 75719 PARIS cedex 15 ou en ligne via le lien suivant : <https://saisine.mediateur-mutualite.fr/saisirmediateur/>. Dès la réception de votre demande de médiation, un accusé de réception vous sera adressé. Puis, dans les trois semaines suivantes, un message vous sera envoyé confirmant ou infirmant la recevabilité de votre saisine.

Article 64 : Informatique et Liberté

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la Mutuelle conformément à son objet. Les informations détenues dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée directement par le mandant.

Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales. Le membre participant, ainsi que toute personne objet d'une gestion pour compte de tiers, peuvent demander la communication ou la rectification des informations les concernant, qui figureraient sur les fichiers de la Mutuelle ou, le cas échéant, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la Mutuelle à l'adresse de son siège social.

Article 65 : Dissolution

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 20 des statuts.

L'Assemblée Générale fixe le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs. L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs. Elle approuve les comptes de la liquidation et donne des charges aux liquidateurs.